



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-041-2020-01

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-16-012 - ARRETE N° 2019 – 233 Portant retrait de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) multi-site « Les Résidences du Val- de-Bièvre », sis 2 rue de la Citadelle à Cachan (94230), géré par l'association « Monsieur Vincent », créé par fusion des EHPAD « Saint-Joseph » à Cachan (94230) , « le Sacré-Coeur » à Gentilly (94250), « Jean XXIII » à l'Haÿ-les-Roses (94240) et autorisant la gestion distincte des trois EHPAD (3 pages) Page 3

IDF-2019-12-18-020 - ARRETE N° 2019 – 276 Portant autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Joseph », 2 rues de la Citadelle à Cachan (94230), par l'association « Monsieur Vincent » suite au retrait de l'autorisation de l'EHPAD multi-site « Les Résidences du Val-de-Bièvre » (4 pages) Page 7

IDF-2020-01-29-005 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-09 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages) Page 12

IDF-2020-01-29-006 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-10 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages) Page 16

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-01-23-027 - Annule et remplace l'A R R Ê T É
IDF-2020-01-23-008 accordant à FIMINCO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 20

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-01-30-001 - Décision de préemption n°2000013 parcelle cadastrée I130 sise 13 allée des papillons à ROSNY SOUS BOIS (5 pages) Page 23

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-16-012

ARRETE N° 2019 – 233

Portant retrait de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) multi-site « Les Résidences du Val- de-Bièvre », sis 2 rue de la Citadelle à Cachan (94230), géré par l'association « Monsieur Vincent », créé par fusion des EHPAD « Saint-Joseph » à Cachan (94230) , « le Sacré-Coeur » à Gentilly (94250), « Jean XXIII » à l'Haÿ-les-Roses (94240) et autorisant la gestion distincte des trois EHPAD

ARRETE N° 2019 – 233

Portant retrait de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) multi-site « Les Résidences du Val- de-Bièvre », sis 2 rue de la Citadelle à Cachan (94230), géré par l'association « Monsieur Vincent », créé par fusion des EHPAD « Saint-Joseph » à Cachan (94230) , « le Sacré-Cœur » à Gentilly (94250), « Jean XXIII » à l'Hay-les-Roses (94240) et autorisant la gestion distincte des trois EHPAD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2004-2637 du 22 juillet 2004 du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne autorisant la fusion des trois établissements gérés par l'association « Monsieur Vincent » : le « Sacré Cœur » à Gentilly (94250), « Jean XXIII » à l'Hay-les-Roses (94240) et « Saint-Joseph » à Cachan (94230), au sein d'une nouvelle entité dénommée « Les Résidences Val-de-Marnaises – Monsieur Vincent », et portant la capacité totale de l'établissement à 350 places (346 places hébergement permanent et 4 places hébergement temporaire) ;

VU l'arrêté conjoint n° 2019-137 du 25 mars 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne portant autorisation de modification de capacité de l'EHPAD « Les Résidences Val-de-Marnaises – Monsieur Vincent », dénommé depuis 2012 « Les résidences du Val-de-Bièvre », géré par l'association « Monsieur Vincent », et précisant les capacités de chacun des 3 établissements concernés ;

VU le courrier du Directeur général de l'association « Monsieur Vincent » en date du 25 mars 2019, demandant la transformation de l'EHPAD « Les Résidences du Val-de-Bièvre » en trois établissements distincts ;

CONSIDERANT que le gestionnaire a souhaité mettre fin à la fusion des trois EHPAD afin de permettre à chaque établissement d'adapter son organisation interne et ses pratiques professionnelles à la dynamique territoriale et infra-territoriale ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue à coût constant et n'entraîne aucun surcoût ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Résidences du Val-de-Bièvre », sis 2 rue de la Citadelle à Cachan (94230), géré par l'association « Monsieur Vincent » dont le siège social est situé au 9 rue Cler à Paris (75007) créé par fusion des EHPAD « Saint-Joseph » à Cachan (94230), « le Sacré-Cœur » à Gentilly (94250) et « Jean XXIII » à l'Haÿ-les-Roses (94240), est retirée à compter du 1^{er} janvier 2020.

A cette date, il sera mis fin au fonctionnement de l'entité juridique « Les Résidences du Val-de-Bièvre » et à la fusion des 3 EHPAD suivants : « Saint-Joseph » à Cachan (94230), « le Sacré-Cœur » à Gentilly (94250) et « Jean XXIII » à l'Haÿ-les-Roses (94240) qui seront à cette date gérés de manière distincte par l'Association « Monsieur Vincent ».

ARTICLE 2 :

Les établissements suivants feront l'objet d'un arrêté d'autorisation de gestion spécifique :

- Saint-Joseph – Cachan (94230)
- Le Sacré-Cœur – Gentilly (94250)
- Jean XXIII – l'Haÿ-les-Roses (94240).

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 16 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne
et par délégation,
la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-18-020

ARRETE N° 2019 – 276

Portant autorisation de gestion de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) « Saint Joseph », 2 rues de la Citadelle à Cachan
(94230), par l'association « Monsieur Vincent » suite au
retrait de l'autorisation de l'EHPAD multi-site « Les
Résidences du Val-de-Bièvre »

ARRETE N° 2019 – 276

Portant autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Joseph », 2 rues de la Citadelle à Cachan (94230), par l'association « Monsieur Vincent » suite au retrait de l'autorisation de l'EHPAD multi-site « Les Résidences du Val-de-Bièvre »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2004-2637 du 22 juillet 2004 du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne autorisant la fusion des trois établissements gérés par l'association « Monsieur Vincent » : le « Sacré Cœur » à Gentilly (94250), « Jean XXIII » à l'Hay-les-Roses (94240) et « Saint-Joseph » à Cachan (94230), au sein d'une nouvelle entité dénommée « Les Résidences Val-de-Marnaises – Monsieur Vincent », et portant la capacité totale de l'établissement à 350 places (346 places hébergement permanent et 4 places hébergement temporaire) ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2019-137 du 25 mars 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne portant autorisation de modification de capacité de l'EHPAD « Les Résidences Val-de-Marnaises – Monsieur Vincent », dénommés depuis 2012 « Les résidences du Val-de-Bièvre », gérés par l'association « Monsieur Vincent », et précisant les capacités de chacun des 3 établissements concernés ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2019-233 du 16 décembre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne portant retrait de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) multi-site « Les Résidences du Val-de-Bièvre », sis 2 rue de la Citadelle à Cachan (94230), géré par l'association « Monsieur Vincent », créé par fusion des EHPAD « Saint-Joseph » à Cachan (94230), « le Sacré-Cœur » à Gentilly (94250), « Jean XXIII » à l'Haÿ-les-Roses (94240) et autorisant l'association « Monsieur Vincent » à gérer trois EHPAD distincts ;
- VU** le courrier du Directeur général de l'association « Monsieur Vincent » en date du 25 mars 2019, demandant la transformation de l'EHPAD « Les Résidences du Val-de-Bièvre » en trois établissements distincts ;

CONSIDERANT que l'arrêté conjoint n°2019-233 du 16 décembre 2019 met fin à la fusion des 3 EHPAD gérés par l'association « Monsieur Vincent » dont fait partie l'EHPAD « Saint Joseph », 2 rue de la Citadelle à Cachan (94230) ;

CONSIDERANT que la fin de la fusion implique que l'EHPAD « Saint Joseph » sera géré distinctement à compter du 1^{er} janvier 2020 par l'association « Monsieur Vincent » avec un budget propre à l'établissement ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint-Joseph », 2 rue de la Citadelle à Cachan (94230) est accordée à l'association « Monsieur Vincent », dont le siège social est situé au 9 rue Cler à Paris (75007), à compter du 1^{er} janvier 2020.

A cette date, l'établissement bénéficiera d'un budget propre.

ARTICLE 2 :

L'EHPAD « Saint-Joseph » a une capacité totale de 155 places réparties comme suit :

- 129 places d'hébergement permanent
- 12 places d'hébergement temporaire
- 14 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS Résidence « Saint-Joseph » : 94 080 264 8

Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711
Capacité : 129

Code discipline : 657
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711
Capacité : 12

Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 21
Code clientèle : 711
Capacité : 14

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 636 8
Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne
et par délégation,
la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-01-29-005

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-09 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie

ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2020-09
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 6 juin 1973 portant octroi de la licence n° 78#001080 à l'officine de pharmacie sise Centre commercial Les Grésillons, rue Saint Louis, à CARRIERES-SOUS-POISSY (78955) ;
- VU la demande enregistrée le 14 octobre 2019, présentée par Monsieur Arezki ALIK, représentant de la SELARL PHARMACIE PRINCIPALE DE CARRIERES-SOUS-POISSY et pharmacien titulaire de l'officine sise Centre commercial Les Grésillons, rue Saint Louis, à CARRIERES-SOUS-POISSY (78955), en vue du transfert de cette officine vers le 376 rue Daniel Blervaque – Ilot I – ZAC Saint Louis, dans la même commune ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 2 janvier 2020 par le Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

- 
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France en date du 17 décembre 2019 ;
- VU l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 24 décembre 2019 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 3 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à 350 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier, délimité au Nord par une zone non urbanisée (avenue Vanderbilt), à l'Est par la D150, au Sud et à l'Ouest par un parc forestier (Chemin de Beauregard et Avenue du Dr Marcellouboul) ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Arezki ALIK, représentant de la SELARL PHARMACIE PRINCIPALE DE CARRIERES-SOUS-POISSY et pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du Centre commercial Les Grésillons, rue Saint Louis, vers le 376 rue Daniel Blervaque – Ilot I – ZAC Saint Louis, au sein de la même commune de CARRIERES-SOUS-POISSY (78955).

ARTICLE 2 : La licence n° 78#001303 est octroyée à l'officine sise 376 rue Daniel Blervaque – Ilot I – ZAC Saint Louis à CARRIERES-SOUS-POISSY (78955).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n° 78#001080 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 29 janvier 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-01-29-006

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-10 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie

ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2020-10
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 2 février 1944 portant octroi de la licence n° 78#000334 à l'officine de pharmacie sise 15 avenue Maurice Berteaux, à SARTROUVILLE (78500) ;
- VU la demande enregistrée le 14 octobre 2019, présentée par Monsieur Maxime NOUCHI, représentant de la SELARL PHARMACIE MODERNE et pharmacien titulaire de l'officine sise 15 avenue Maurice Berteaux à SARTROUVILLE (78500), en vue du transfert de cette officine vers le 167-173 avenue Maurice Berteaux, dans la même commune ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 11 décembre 2019 par le Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France en date du 17 décembre 2019 ;

- 
- VU l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 3 décembre 2019 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 6 décembre 2019 ;
- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à 900 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, au sein de la même commune, dans un quartier délimité au Nord par la rue Jean Mermoz, à l'Est par la rue Gabriel Péri, au Sud par la Voie Express et à l'Ouest par l'avenue Maurice Berteaux ;
- CONSIDERANT qu'il existe une autre officine à moins de 300 mètres du local d'origine, accessible par voie piétonne, au sein du quartier d'origine, délimité au Nord par le Quai de Seine, à l'Est par la rue Guy de Maupassant, au Sud par la rue Jean Mermoz et à l'Ouest par l'avenue Maurice Berteaux ;
- CONSIDERANT dès lors que le transfert envisagé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine ;
- CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDERANT qu'aucune autre officine n'est implantée dans le quartier d'accueil et qu'ainsi, la nouvelle officine approvisionnera une population résidente jusqu'ici non desservie ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Monsieur Maxime NOUCHI, représentant de la SELARL PHARMACIE MODERNE et pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 15 avenue Maurice Berteaux vers le 167-173 avenue Maurice Berteaux, au sein de la même commune de SARTROUVILLE (78500).

- ARTICLE 2 : La licence n° 78#001304 est octroyée à l'officine sise 167-173 avenue Maurice Berteaux à SARTROUVILLE (78500).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : La licence n° 78#000334 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 29 janvier 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-01-23-027

Annule et remplace
l'A R R Ê T É IDF-2020-01-23-008
accordant à FIMINCO

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-01-

accordant à FIMINCO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par FIMINCO, reçue à la préfecture de région le 27/12/2019, enregistrée sous le numéro 2019/317 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FIMINCO en vue de réaliser à BAGNEUX (92 220), ZAC Victor Hugo secteur 4, lots C.1 et C1.2, 1 rue Romain Rolland, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux techniques d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux techniques : 2 900 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

FIMINCO
14 bis rue de la Faisanderie
75116 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 23/01/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-01-30-001

Décision de préemption n°2000013 parcelle cadastrée I130
sise 13 allée des papillons à ROSNY SOUS BOIS

**OFFRE d'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE
SECTION I N° 130 SIS 13 ALLEE DES PAPILLONS A ROSNY-SOUS-BOIS**

N° 2000013

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Rosny-Sous-Bois approuvé le 19 novembre 2015 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le programme local de l'habitat approuvé le 17 décembre 2013 pour la période 2013-2018,

Vu le secteur d'études de la future ZAC « Grand Pré », dont les objectifs et les modalités de la concertation ont été approuvés par délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

30 JAN. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1

Vu l'étude *Bres et Mariolle* de septembre 2015, relative à la préfiguration de l'aménagement opérationnel de la future ZAC « Grand Pré »,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 19 juin 2013 n° B13-2-3 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°12 du 25 juin 2013 du Conseil municipal de la ville de Rosny-Sous-Bois approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 5 septembre 2013,

Vu la délibération du 4 novembre 2015 n° B15-2-A13 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°15 du 24 septembre 2015 du Conseil municipal de la ville de Rosny-Sous-Bois approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 22 décembre 2015,

Vu la délibération du 30 novembre 2018 n° B18-5-A21 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°12 du 26 décembre 2018 du Conseil municipal de la ville de Rosny-Sous-Bois approuvant l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 26 mars 2019,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Me MASSELOT, notaire à Noisy-le-Sec, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 05 novembre 2019 en mairie de Rosny-Sous-Bois, informant de l'intention de la Société civile immobilière Les Papillons bleus de céder le pavillon d'habitation de 135 m² de surface habitable sis 13, allée des Papillons, cadastré section I n° 130, d'une superficie totale de 223 m², libre de toute occupation, moyennant le prix de QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE EUROS (449.000 €) en valeur libre,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Rosny-Sous-Bois en date du 25 juin 1987 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° CT2017/03/28 en date du 28 mars 2017 modifiant la délibération n°CT2017/02/28-09 en date du 28 février 2017 par laquelle le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

30 JAN. 2020

2

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'EPT est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans les périmètres sur lesquels des délégations permanentes ont été consenties par les communes avant le transfert de la compétence droit de préemption urbain à l'EPT, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits,

Vu la décision de Monsieur le Président de l'EPT Grand Paris Grand Est en date du 16 décembre 2019, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la DIA reçue le 05 novembre 2019 en mairie de Rosny-Sous-Bois, informant de l'intention de la SCI Les Papillons bleus de céder le pavillon d'habitation sis 13, allée des Papillons, cadastré section I n° 130, d'une superficie totale de 223 m²,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces adressée le 17 décembre 2019 et leur réception le 06 janvier 2020,

Vu la demande de visite adressée le 17 décembre 2019 et la visite effectuée le 08 janvier 2020,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 09 janvier 2020,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain notamment à proximité des gares du réseau du Grand Paris Express,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le contrat de développement territorial signé le 21 décembre 2015, poursuivant les objectifs de construction de 1 370 logements par an, sur le territoire des 5 communes signataires : Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-Sous-Bois

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que le PLH visé ci-dessus exprime l'objectif de réalisation de 1 015 logements neufs sur le secteur du Centre-Ville de Rosny-Sous-Bois pour la période 2013-2018,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Rosny-Sous-Bois et l'EPFIF visant à réaliser 750 logements sur le périmètre d'intervention,

Considérant les acquisitions déjà réalisées dans le secteur et allée des Papillons dans le cadre de la convention d'intervention foncière,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

30 JAN. 2020 4

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à augmenter l'offre de logements, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le pavillon d'habitation tel que défini dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus sis 13, allée des Papillons, cadastré section I n° 130, d'une superficie totale de 223 m², libre de toute occupation, au prix de **QUATRE-CENT TRENTE MILLE EUROS** (430.000 €).

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette offre d'acquisition par exercice du droit de préemption, il dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Soit qu'il accepte cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPIFIF sera définitive et devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de votre lettre d'acceptation ;
- Soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ; dans cette hypothèse et conformément aux articles R 213-8 et R 213-11 du Code de l'Urbanisme, l'EPIFIF l'informe de son intention de faire fixer la valeur de ce bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- Soit qu'il renonce à l'aliénation. Dans ce cas et s'il envisage à nouveau de vendre le même bien, il sera tenu de souscrire une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France-4-14 rue Ferrus-75014 PARIS.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Jean-Marc GESTAS, gérant de la SCI Les Papillons bleus, demeurant au 13 allée des Papillons à Rosny-Sous-Bois (93110),

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

30 JAN. 2020

4

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

- Maître MASSELOT, 248 rue de Noisy-le-Sec à Bagnolet (93 170),
- Monsieur Cyril CHALAUX, acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Rosny-Sous-Bois.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **29 JAN. 2020**



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

30 JAN. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS